

ATTENTION, c'est la date de clôture des inscriptions qui détermine la nature des épreuves de sélection. Si vous vous êtes inscrit à un concours où la date de clôture est **ANTERIEURE au 31/07/09**, vous passerez les épreuves conformément à l'Arrêté du 23/03/1992. Les aides soignants (AS) et les auxiliaires de puériculture (AP), **ne peuvent alors bénéficier de la dispense de formation.** Si vous vous êtes inscrit à un concours où la date de clôture est **postérieure au 31/07/09**, les nouvelles modalités de sélection s'appliquent, et notamment les AS et AP peuvent bénéficier de la dispense de formation.

ARRETE DU 31 JUILLET 2009 RELATIF AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER

**A EPREUVES DE SELECTION POUR LES BACHELIERS ET LES CANDIDATS
POSSEDANT UNE EQUIVALENCE DU BAC**

RAPPEL DES TEXTES

Article 4

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1. Les titulaires du baccalauréat français
2. Les titulaires d'un titre admis en équivalence, d'un titre homologué au minimum au niveau IV, du diplôme d'accès aux études universitaires, les candidats de classe terminale sous réserve de l'obtention du baccalauréat
3. Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ayant 3 ans d'exercice professionnel
4. Les candidats justifiant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale : de 3 ans pour les personnes du secteur sanitaire et médico-social, autres que les aides soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologique, de 5 ans pour les autres candidats. Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

Article 15

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. **une épreuve écrite** : un travail écrit et anonyme de 2 heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte de 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Ce texte est suivi de 3 questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.
2. **une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures notée sur 20 points : cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Article 16

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers (IFSI), les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

INFORMATIONS POUR SE PREPARER AUX EPREUVES

1. L'épreuve écrite

- Le texte sera de 1 à 2 pages, sur un thème d'actualité sanitaire et social (santé publique : tabac, alcool, infections sexuellement transmissibles, ...éducation pour la santé, prévention, accidents domestiques, accidents de la route etc...)
- Les 3 questions : on demandera aux candidats de dégager les principaux éléments de la problématique du texte, les idées principales, de commenter une phrase à partir de ses connaissances et du texte, de donner un avis argumenté
- Les points seront répartis entre les 5 capacités de compréhension, d'analyse de synthèse, d'argumentation et d'écriture.
- Pour vous préparer, lisez des articles sur les thèmes d'actualité sanitaire et sociale de la presse quotidienne de qualité et entraînez-vous à l'analyse de ces documents

2. Les tests d'aptitude

- **Pour évaluer le raisonnement logique et analogique**, le test comprendra par exemple :
 - Des logigrammes, des suites de nombres ou de figures, des intrus à repérer, des nombres manquant à trouver
- **Pour évaluer la concentration**, le test comprendra par exemple :
 - 1 intrus parmi 1 ensemble de signes, de symboles à repérer ou 2 signes identiques à trouver dans 1 suite de symboles
- **Pour évaluer la résolution de problème et les aptitudes numériques**, le test comprendra par exemple :
 - Des calculs de distances, de vitesse etc....., des conversions...

3. **L'épreuve orale** reste la même que dans l'Arrêté du 23 mars 1992, l'entretien avec un jury de 3 membres permet d'évaluer l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. Outre le travail d'actualisation de ses connaissances sur les thèmes d'actualité sanitaire et social, il faudra avoir réfléchi à ses motivations et son projet professionnel.

B EPREUVES DE SELECTION POUR LES AIDES SOIGNANTS ET LES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

RAPPEL DES TEXTES

Article 24

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant (AS) et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (AP) **justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficiant d'une dispense de scolarité**, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission, dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 25

L'examen d'admission, d'une durée de deux heures, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection que celui visé à l'article 13.

Il consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci.

Article 26

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission prévu à l'article 24 sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier défini à l'annexe II « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens » soit :

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène » ;
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien être » ;
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre.

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

INFORMATIONS POUR SE PREPARER AUX EPREUVES

ATTENTION INFORMATIONS IMPORTANTES :

- **Si des aides soignants et des auxiliaires de puériculture possédant le Bac ou un équivalent choisissent de passer les épreuves de sélection de « droit commun : article 15 », alors s'ils sont admis, ils ne bénéficieront pas de la dispense de formation accordée aux candidats de l'article 24**

- **Si des aides soignants et des auxiliaires de puériculture choisissent de se présenter aux épreuves spécifiques prévues dans l'article 25, et s'ils sont admis, ils bénéficieront de la dispense de scolarité**
- Dispense de scolarité décrite dans Article 26 ci-dessus :
 - Le nombre total d'AS ou d'AP admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20% de celui-ci. Par exemple si un IFSI a 80 places, 20% permet d'admettre jusqu'à 16 AS et/ou AP.
 - Les 3 UE représentent environ 120 h de formation, **ce temps de dispense peut être dédié à un accompagnement des étudiants pour mieux s'intégrer à la formation. Ceci dépendra des projets des IFSI.**
 - **La dispense du stage de 5 semaines prévu au premier semestre, peut être un temps effectué chez l'employeur.**
 - **Cette année, les candidats ayant passé les épreuves selon « les anciennes modalités, l'écrit et l'oral prévus dans l'Arrêté du 23 mars 1992 », ne pourront bénéficier de la dispense de scolarité.**

1. l'analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

- Ces 3 situations sont liées à l'exercice professionnel des AS et des AP, ex :
 - Accompagnement d'une personne à tous les âges de la vie
 - La communication avec les personnes soignées, conseils éducatifs (soins d'hygiène et de confort, les repas...)
- Pour évaluer les capacités d'analyse et de synthèse, il sera par ex demandé de commenter la situation, de déduire les soins de confort à prodiguer etc.
- Parmi ces 3 situations un calcul sera demandé, ex :
 - Pourcentage, calcul du nombre de matériel à utiliser/nécessaire dans un temps donné
- Les points seront répartis entre les capacités d'écriture (orthographe, syntaxe, rédaction..) et d'analyse, de synthèse, et les connaissances numériques du candidat (exactitude des calculs).

**C EPREUVES DE SELECTION POUR LES INFIRMIERS HORS UNION
EUROPEENNE**

RAPPEL DES TEXTES

L'Article 27

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

L'Article 28

Le nombre total de candidats admis dans un IFSI au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota.

L'Article 30

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

- L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

INFORMATIONS POUR SE PREPARER AUX EPREUVES

1. L'épreuve écrite comportant l'étude d'un cas clinique :

- Ce cas clinique sera d'environ 2 pages et sur une personne atteinte d'une pathologie somatique ou psychiatrique courante
- Les 5 questions pourront être par exemple : de dégager les problèmes de santé du malade, des questions de physiopathologie, de nommer les signes d'une maladie et ses complications, de décrire la surveillance d'un traitement, sur des points d'hygiène, de santé publique, sur la législation professionnelle et comporteront au moins un calcul
- Les points seront répartis entre les capacités de maîtrise de la langue française (orthographe, syntaxe, vocabulaire professionnel, rédaction), les connaissances dans

le domaine sanitaire et social (pathologies, traitements, hygiène...), les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques (exactitude des calculs)

2. L'épreuve orale :

- **L'entretien se fait à partir du dossier du candidat.** Celui-ci, en salle de travaux pratiques, devra **réaliser 2 soins** en rapport avec l'exercice professionnel (perfusions, pansements, injections etc..).

D POUR LES MEDECINS A DIPLOMES ETRANGERS POUVANT BENEFICIER D'UNE DISPENSE DE SCOLARITE
--

RAPPEL DES TEXTES

L'Article 34

Sont autorisées à se présenter au jury du diplôme d'Etat d'infirmier prévu à l'article 62, dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, les médecins remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ;
- 2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière » ;
- 3° Avoir réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de 10 semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;
- 4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

ATTENTION INFORMATION IMPORTANTE

Les modalités décrites dans l'article ci-dessus ne pourront s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2011/2012 soit pour le diplôme d'Etat de juillet 2012. En attendant, les modalités de l'Arrêté du 06/09/2001 s'appliquent, avec une formation de 2 semaines portant sur la démarche de soins et un stage de soins infirmiers de 2 mois à effectuer.